

Art. 7.—Les travaux pratiques de laboratoire, de dissection et le stage près des hôpitaux sont obligatoires.

Chaque période annuelle des travaux de laboratoire et de dissection comprend un semestre.

Le stage près des hôpitaux ne peut durer moins de deux ans.

Art. 8.—Les droits à percevoir des aspirants au doctorat en médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

16 inscriptions à 32 fr. 50 c., y compris le droit de bibliothèque.....	520
8 examens en épreuves à 30 fr.....	240
8 certificats d'aptitude à 25 fr.....	200
Frais matériels de travaux pratiques (première année, 60 fr. ; — deuxième année, 40 fr. ; — troisième année, 40 fr. ; — quatrième année, 20 fr.) soit	160
Thèse	100
Certificat d'aptitude.....	40
Diplôme	100
Total.....	1360

Art. 11. — Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er novembre 1879.

Les aspirants inscrits avant cette époque pourront choisir entre le nouveau mode d'examens et le mode antérieur. S'ils optent pour le mode nouveau, ils devront, dans tous les cas, subir toutes les épreuves établies par l'article 3 ci-dessus.

Le présent décret restera seul en vigueur à partir du 1er novembre 1885. — *Journal de médecine et de chirurgie pratiques.*

NAISSANCES.

Au St. Esprit, le 18 courant, la dame de Victorin-Joseph-Elzéar Brouillet, Ecr., M. D. V., une fille.

A Ste. Flore, le 1er août, la dame du Dr Edouard Ferrou, une fille.

DÉCÈS.

A Ste. Anne du Bout-de-l'Île, le 14 juillet 1878, à l'âge de 4 mois, Sara Graziella, enfant de G. Madore, M. D.

A Ste. Flore, le 1er août, Marie-Anne, enfant du Dr Edouard Ferron.